

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires culturelles » réunie le 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU de modifier le règlement intérieur de la médiathèque municipale afin de simplifier les démarches d'inscription des usagers et de préciser l'organisation de ce service municipal ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal n°49/2013, en date du 26 février 2013, portant règlement intérieur de la médiathèque municipale est abrogé et les dispositions suivantes s'y substituent ;

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Article 3 : L'accès à la médiathèque et aux services proposés sur place ainsi que la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits dans les espaces prévus pour l'accueil du public, durant les horaires d'ouverture, sans inscription préalable.

Article 4 : L'utilisation d'Internet doit être conforme à la législation. La consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations, de pratiques illégales ou à caractère pornographique n'est pas admise.  
L'accès à Internet suppose l'utilisation d'identifiants délivrés par le personnel et nécessite l'autorisation parentale pour les internautes mineurs.  
Une charte d'utilisateur sera remise pour approbation à la première utilisation.

Article 5 : Le Maire nomme le personnel de la médiathèque.

Article 6 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Article 7 : Il existe une commission médiathèque constituée d'élus, de professionnels de la médiathèque et de toute personne en faisant la demande écrite. Le Maire en est président de droit. La commission se réunit au moins trois fois dans l'année. Elle est informée et donne son avis sur des questions relatives à l'organisation et la gestion de la médiathèque.

AR PREFECTURE

086-218601771-20160201-ML\_02022016\_002-AR  
Regu le 02/02/2016

## TITRE II – PRET ET INSCRIPTION

Article 8: Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité. L'inscription des mineurs est soumise à autorisation du responsable légal.

Lors de la première inscription, une carte de lecteur individuelle et personnelle est remise.

Toute perte de cette carte doit être signalée, son remplacement est payant.

Tout changement de coordonnées doit également être signalé.

Article 9 : Le tarif réduit est accordé aux :

- mineurs
  - assistantes maternelles
  - étudiants et apprentis
  - demandeurs d'emploi
  - bénéficiaires des minima sociaux
- | → Sur présentation de pièces  
| → justificatives  
| →

Pour les jeunes de moins de 16 ans, le tarif réduit donne droit au prêt de livres destinés à la jeunesse uniquement.

Article 10 : Le prêt à domicile est consenti aux usagers à jour de leur inscription, à titre individuel. L'inscription est valable pour un an de date à date et n'est en aucun cas remboursable. Son montant est déterminé chaque année par le conseil municipal.

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration des documents empruntés, les prêts consentis sur une carte engagent la responsabilité de l'abonné ou de l'adulte responsable pour un mineur.

Le nombre de documents empruntables ainsi que la durée du prêt font l'objet d'une information dans la médiathèque.

Pour une meilleure circulation des documents et par respect pour les autres usagers, chacun s'engage à respecter les délais et les conditions de prêt.

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toute voie de droit. Des lettres de rappel seront adressées (mail ou voie postale).

Au-delà de 28 jours de retard, une suspension du prêt conditionnée par le nombre de jours de retard supplémentaires sera appliquée.

Au-delà de 6 semaines de retard, une procédure de remboursement auprès du Trésor Public sera engagée.

Article 13 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 14 : Les emprunteurs peuvent demander la prolongation de leurs prêts jusqu'à 2 fois. Celle-ci sera accordée à condition que les documents ne soient pas réservés ou en retard de plus de 14 jours.

Article 15 : Tous les documents peuvent être réservés s'ils sont déjà empruntés. Le lecteur sera prévenu par courrier électronique ou postal de la disponibilité du document réservé. La durée de conservation du document réservé est limitée à 15 jours.

Article 16 : Les DVD ne peuvent être utilisés qu'à titre individuel ou familial. La diffusion publique de documents sonores nécessite une déclaration préalable aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SACD).

La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Article 17 : Tout document détérioré doit être signalé lors de l'emprunt ou du retour de celui-ci.

Aucune réparation ne doit être assurée par vos soins. La médiathèque dispose d'un matériel approprié pour les réparations et l'entretien des documents.

Article 18 : Toute détérioration importante ou non restitution entraîne le remboursement suivant une procédure engagée auprès du Trésor public ou le remplacement dans la même édition. En cas de détériorations répétées des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

En raison des droits de prêts acquis lors de l'achat des DVD, un lecteur ne peut racheter un DVD document perdu ou détérioré. Le remboursement sera demandé sur facturation du Trésor public.

### TITRE III - INSCRIPTION ET PRET AUX COLLECTIVITES

Article 19 : Les établissements scolaires de la commune de Neuville-de-Poitou peuvent bénéficier gratuitement du service de prêt.

Les associations peuvent bénéficier du tarif réduit. Leur inscription est valable un an, de date à date.

Ces dispositions sont votées en conseil municipal.

Article 20: Le prêt ne concerne que des documents papier.

Le prêt des documents audiovisuels n'est pas autorisé pour des raisons de droit de diffusion publique.

La médiathèque fixe le nombre de documents pouvant être empruntés par les collectivités.

La restitution de l'ensemble des ouvrages doit être effectuée dans les délais prévus.

Toute détérioration ou non restitution entraîne le remplacement dans la même édition et collection ou le remboursement suivant la procédure engagée auprès du Trésor public.

Article 21 : Chaque enseignant ou personne référente est responsable des emprunts effectués et de leur retour. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend les mêmes dispositions que pour les lecteurs individuels.

### TITRE IV - RECOMMANDATIONS GENERALES

Article 22 : Par respect des autres usagers, chacun est tenu de respecter le calme à l'intérieur de la médiathèque. Les lecteurs éviteront tout comportement pouvant porter préjudice aux autres usagers ou au personnel.

Article 23 : Toute personne prise en flagrant délit de vol ou de détérioration volontaire du mobilier, du matériel ou des documents pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque.

Article 24 : Toute agression verbale ou physique à l'encontre du personnel pourra également faire l'objet d'une exclusion immédiate des lieux assortie, si besoin, du concours de la force publique. Une plainte pourra être déposée.

Article 25 : Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 26 : Il est formellement interdit de fumer.

Article 27 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque par mesure de sécurité, sauf dérogation nationale pour les handicapés.

Article 28 : La commune de Neuville-de-Poitou ne peut être tenue responsable des vols et dégradations des effets personnels survenus dans les locaux de la médiathèque.

## **TITRE VII - APPLICATION DU REGLEMENT**

Article 29 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 30 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux de la médiathèque à l'usage du public.

Article 31 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

Le Directeur Général des Services et le personnel de la médiathèque municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU,

Le 1<sup>er</sup> février 2016,

Madame le Maire –



Séverine SAINT-PE

AR PREFECTURE

086-218601771-20160201-ML\_02022016\_002-AR  
Regu le 02/02/2016